

# Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

## Non assujettissement en cas de franchissement du seuil.

## Application de la loi Pacte

- **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020**, si votre entreprise atteint ou dépasse le seuil de 20 salariés durant cinq années civiles consécutives, elle sera assujettie à l'OETH au terme de cette période.
- **Si votre entreprise passe de nouveau sous le seuil de 20 salariés**, elle n'est plus assujettie à l'OETH. La règle des cinq années civiles consécutives de neutralisation s'appliquera de nouveau si l'entreprise atteint ou dépasse le seuil de 20 salariés.

### Cas pratique :

L'entreprise a un effectif annuel OETH\* 2021 de 19 salariés et un effectif annuel OETH 2022 de 30 salariés. Si l'effectif se maintient à 20 salariés et plus au cours des 5 années consécutives, l'entreprise sera assujettie à l'OETH en 2027 et devra régler une contribution en 2028, le cas échéant.

\*l'effectif annuel OETH 2021 correspond à l'effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH, calculé à partir des données 2021.

2022 :



Si l'effectif atteint le seuil de 20 salariés,



alors l'entreprise sera assujettie à l'OETH en 2027.

### Cas particulier :

L'entreprise est créée en 2021 avec un effectif moyen annuel de 20 salariés et plus. Elle bénéficie d'un délai de cinq années pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, et sera assujettie au titre de l'obligation d'emploi de l'année 2026 si l'effectif se maintient à 20 salariés et plus pendant cinq années consécutives.

# Application du dispositif antérieur à la loi Pacte

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'entreprise disposait d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec l'OETH (lors de la création d'une entreprise d'au moins 20 salariés ou lors de l'accroissement de l'effectif de l'entreprise à au moins 20 salariés). Si l'entreprise bénéficie au 31 décembre 2019 de l'ancien dispositif d'exonération de trois ans, celui-ci continue de s'appliquer à toute l'entreprise jusqu'à son terme.

## Cas pratiques :

- **Si chaque établissement de l'entreprise a atteint ou dépassé le seuil des 20 salariés et plus en 2018**, elle a bénéficié du dispositif et n'était pas assujettie à l'OETH en 2018, 2019 et 2020. En 2022, elle est potentiellement redevable de la contribution OETH au titre de 2021.

**2018 :**



Si l'effectif atteint le seuil de 20 salariés,



alors elle n'est pas assujettie à l'OETH de 2018 à 2020.

**2022 :**

Elle est potentiellement redevable de la contribution OETH.

- **Si chaque établissement de l'entreprise a atteint ou dépassé le seuil des 20 salariés et plus en 2019**, elle a bénéficié du dispositif et n'est pas assujettie à l'OETH en 2019, 2020 et 2021.

**2019 :**



Si l'effectif atteint le seuil de 20 salariés,



alors elle n'est pas assujettie à l'OETH de 2019 à 2021.

- **Une entreprise a deux établissements.** L'un avait atteint ou dépassé le seuil des 20 salariés et plus en 2018 : il n'était pas assujetti à l'OETH au titre de 2018, 2019 et 2020. L'autre établissement a atteint ou dépassé le seuil des 20 salariés au titre de 2019 : il n'est pas assujetti à l'OETH au titre de 2019, 2020 et 2021. L'ancien dispositif d'exonération prend fin pour toute l'entreprise au 31 décembre 2019. En 2021, l'entreprise est assujettie à l'OETH et potentiellement redevable d'une contribution en 2022 au titre de l'OETH 2021.

**2019 :**



L'effectif du 1<sup>er</sup> établissement a franchi le seuil de 20 salariés, alors il n'était pas assujetti à l'OETH de 2018 à 2020.

**2020 :**



L'effectif du 2<sup>e</sup> établissement a franchi le seuil de 20 salariés, alors il n'est pas assujetti à l'OETH de 2019 à 2021.

**2021 :**

L'entreprise est assujettie à l'OETH et potentiellement redevable d'une contribution en 2022.

Plus d'informations sur

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)